

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.086 du 6 novembre 2014

A. 211.759/VIII-9137

En cause : **MAREZ Marc**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier SOHIER, avocat,
Visé Voie 54
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2014 par Marc MAREZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 29 novembre 2013 du Conseiller - directeur f.f. du centre de Contrôle de l'AFER Philippeville qui désigne M^{me} Christine COLLARD, Attaché - Inspecteur en tant que Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, classe A32, à la tête du Team 2 du Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville et M. Emmanuel RONVAUX, ayant le titre d'Attaché - Inspecteur, à l'emploi vacant de chef du team 4 à l'AFER Philippeville;
- la décision du 24 janvier 2014 du Conseiller - directeur f.f. du centre de Contrôle de l'AFER Philippeville qui désigne M^{me} Christine COLLARD, Attaché - Inspecteur en tant que Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, classe A32, à la tête du Team 2 du Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville et M. Emmanuel RONVAUX, ayant le titre d'Attaché - Inspecteur, à l'emploi vacant de chef du team 4 à l'AFER Philippeville;
- la décision de date inconnue, d'auteur inconnu, qui désigne M^{me} Christine COLLARD, Attaché - Inspecteur en tant que Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, classe A32, à la tête du Team 2 du Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville et M. Emmanuel RONVAUX, ayant le titre d'Attaché - Inspecteur, à l'emploi vacant de chef du team 4 à l'AFER Philippeville",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Fabienne ROLAND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est affecté au team 4 du centre de contrôle de Philippeville.

Au 1^{er} septembre 2013, tous les agents de niveau A sont nommés d'office dans la carrière commune du SPF Finances. Tant le requérant que Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX deviennent porteurs du titre d'attaché dans la classe A21.

2. Par un courriel du 29 novembre 2013, Philippe BOUCHAT, conseiller-directeur f.f. du centre de contrôle de Philippeville, communique à son personnel sa décision "de restructurer les teams 2 et 4 et de [recréer] une structure hiérarchique : à partir du lundi 1/12

- Christine [COLLARD] sera chef du team 2

- Manu [Emmanuel RONVAUX] sera chef du team 4.

Ces désignations entraîneront que Christine et Manu deviendront [les] chefs fonctionnels; à eux l'attribution ou la clôture des dossiers, les demandes de congé, ...".

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Le 3 décembre 2013, Philippe BOUCHAT remplit un formulaire en vue de proposer d'accorder à Christine COLLARD la fonction supérieure d'A23 inspecteur principal-chef de service au team 2 du centre de contrôle de Philippeville. Il procède de la même manière pour proposer d'accorder à Emmanuel RONVAUX la fonction supérieure d'A23 inspecteur principal-chef de service au team 4 de ce même centre de contrôle.

4. Par un courriel du 5 décembre 2013, "dans le cadre de l'attribution de l'intérim de chef du Team 2 de l'AFER Philippeville (Classe A32, Conseiller - Inspecteur principal, chef de service)", l'UNSP-Secteur Finances, prie Philippe BOUCHAT "de bien vouloir procéder le plus rapidement possible à la désignation de M. MAREZ à une fonction de chef de team" en se prévalant des dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État.

5. À la suite de plusieurs échanges de courriels, le service P&O adresse au BUPA Fiscalité son avis relatif aux interrogations de Philippe BOUCHAT. Cet avis est transmis à Philippe BOUCHAT qui le communique le jour même à Christine COLLARD et au requérant.

6. Le 16 janvier 2014, l'UNSP attire l'attention de Philippe BOUCHAT sur divers points qu'il conteste dans l'avis de P&O.

7. Le 24 janvier 2014, Philippe BOUCHAT remplit de nouveaux formulaires, en vue de proposer d'accorder à Emmanuel RONVAUX et à Christine COLLARD les fonctions supérieures d'A31 conseiller-chef de service, jusqu'au basculement K3, pour assumer respectivement la direction du team 4 et du team 2 du centre de contrôle de Philippeville.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

8. Le 24 janvier 2014, Christine COLLARD, Emmanuel RONVAUX et le requérant sont informés des nouvelles "propositions de désignation" intervenues.

9. Le 29 janvier 2014, le BUPA Fiscalité émet un avis favorable en ce qui concerne la proposition de désignation d'Emmanuel RONVAUX. Son avis est défavorable pour ce qui est de la proposition de désignation de Christine COLLARD.

10. Le 30 janvier 2014, l'Administrateur Grandes Entreprises émet un avis favorable sur les deux propositions;

Considérant que le requérant a, par un courrier recommandé du 11 juin 2014, transmis deux nouvelles pièces étant deux arrêtés ministériels du 28 avril 2014 désignant Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX, attachés au centre de contrôle de Philippeville, pour y exercer, à titre provisoire, les fonctions supérieures de conseiller; qu'il a, en parallèle, introduit, le 10 juin 2014, une requête tendant à la suspension de l'exécution ainsi qu'à l'annulation de ces décisions (affaire enrôlée sous le n° A. 212.734/VIII-9277);

Considérant que le requérant fait valoir, dans sa requête, que les premier et deuxième actes attaqués constituent indubitablement une manifestation unilatérale de volonté destinée à produire des effets sur le plan du droit, ce qui les range dans la catégorie des actes annulables; qu'il relève que c'est à la suite du courriel du conseiller-directeur f.f. de l'AFER du 29 novembre 2013 que Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX ont pris leurs nouvelles fonctions et, partant, qu'il a été évincé d'un de ces postes qui aurait dû lui revenir de plein droit; qu'il soutient que dans l'hypothèse où le deuxième acte attaqué a vocation à annuler et remplacer le premier acte attaqué, c'est ce dernier qui entraîne alors avec effet rétroactif les mêmes effets juridiques néfastes et que la même réflexion s'applique mutatis mutandis au troisième acte attaqué; qu'il ajoute que l'annulation de ces actes entraînera sa désignation étant donné qu'il est le seul candidat en lice pour le poste de chef du team 2 et de chef du team 4 et que l'autorité n'aura pas d'autre solution (réorganisation temporaire, etc.) que de prévoir un remplaçant pour chaque poste en question;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à la première décision attaquée, que la décision prise par Philippe BOUCHAT, le 29 novembre 2013, de restructurer des teams 2 et 4, de "re-crée" une structure hiérarchique à partir du 1^{er} décembre 2013 et de désigner Christine COLLARD chef du team 2 et Emmanuel RONVAUX chef du team 4, est intervenue dans le cadre d'une organisation interne prise dans l'intérêt du service par le dirigeant du centre de contrôle de Philippeville et que cette mesure n'a pas été prise en raison du comportement du requérant puisque, comme l'indique Philippe BOUCHAT dans le courriel qu'il a personnellement adressé au requérant le 29 novembre 2013, le but recherché était uniquement d'optimiser les services du centre de contrôle en assurant la continuité et la bonne marche des teams 2 et 4; que s'agissant d'une mesure prise dans l'intérêt du service qui ne repose en aucune manière sur le comportement du requérant, la partie adverse soutient qu'elle n'est pas attaquable devant le Conseil d'État; qu'elle soutient, quant au deuxième acte attaqué, que les deux formulaires dans lesquels

figurent de nouvelles propositions de désignation d'Emmanuel RONVAUX et de Christine COLLARD, complétés par Philippe BOUCHAT, le 24 janvier 2014, ne la lient pas et que ces propositions de désignation constituent de simples actes préparatoires qui ne sont pas de nature à faire grief par eux-mêmes; que, quant au troisième acte attaqué, la partie adverse fait valoir que la procédure d'attribution de fonctions supérieures, initiée par les propositions de désignation formulées le 24 janvier 2014 par Philippe BOUCHAT, est toujours en cours et que, même si de nouveaux avis ont été émis depuis lors, aucune décision définitive de désignation n'est encore intervenue;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'ordre intérieur, telle une décision ayant pour objet de réorganiser un service en vue d'assurer son bon fonctionnement, n'est en principe pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation dès lors qu'elle est sans incidence sur la situation juridique des agents; qu'il en va toutefois autrement lorsque cette mesure est grave et qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées aux fonctions de l'agent et qu'elle découle du comportement de celui-ci; qu'en l'espèce, le courriel du 29 novembre 2013, premier acte attaqué, mentionne, notamment :

" (...) les espoirs de voir un «vrai directeur» arriver s'estompant, j'ai décidé de restructurer les teams 2 et 4 et de re-crée une structure hiérarchique : à partir du 1/12
- Christine sera chef du team 2
- Manu sera chef du team 4.
Ces désignations entraîneront que Christine et Manu deviendront vos chefs fonctionnels; à eux l'attribution ou la clôture des dossiers, les demandes de congé, ... (...)"

que ce courriel doit être lu en combinaison avec les propositions formulées, le 3 décembre 2013, par Philippe BOUCHAT, conseiller-directeur f.f. du centre de contrôle AFER Philippeville; qu'on comprend, en effet, à la lecture de ces propositions, que Philippe BOUCHAT, chef de team 4, exerce les fonctions supérieures de conseiller-directeur depuis le 30 juin 2012, que Bernard MATHURIN (chef de team 2) a été admis à la retraite et que, au vu de cette situation, Philippe BOUCHAT a proposé de désigner Christine COLLARD pour exercer les fonctions supérieures de chef de team 2 et Emmanuel RONVAUX pour exercer les fonctions supérieures de chef de team 4; que la décision du 29 novembre 2013 apparaît donc comme une réorganisation du service effectuée dans l'intérêt du service dans l'attente des désignations à l'exercice de fonctions supérieures par l'autorité compétente et qu'elle ne porte, en outre, pas atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées aux fonctions du requérant; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du 29 novembre 2013, le recours est dès lors irrecevable; que la décision du 24 janvier 2014, deuxième acte attaqué, constitue, quant à elle, une nouvelle proposition de désignation à l'exercice de fonctions supérieures de Christine

COLLARD et d'Emmanuel RONVAUX effectuée par Philippe BOUCHAT et remplace la proposition du 3 décembre 2013; que s'agissant d'un acte préparatoire, qui ne fait pas comme tel grief au requérant, cette proposition ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'en effet, cette proposition devait non seulement être soumise à l'avis du BUPA Fiscalité, mais aussi être visée pour accord ou désaccord par le manager N2 avant d'être transmise à l'autorité compétente pour opérer la désignation en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État; que s'agissant d'emplois de classe A3, l'article 6, § 4, de l'arrêté précité dispose que la désignation est faite par le Ministre après les avis motivés du fonctionnaire qui dirige l'administration ou le service intéressé, et du comité de direction; que cette disposition ne prévoyant pas que le Ministre serait lié par la proposition de désignation, il convient d'en déduire qu'il conserve son pouvoir d'appréciation et qu'il peut donc décider, le cas échéant, de ne pas suivre la proposition; que le recours, en ce qu'il est dirigé contre les propositions de désignation du 24 janvier 2014, est donc également irrecevable; qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, force est de constater qu'au moment où il a introduit sa requête, aucune décision n'avait encore été prise quant à la désignation de Christine COLLARD et d'Emmanuel RONVAUX à des fonctions supérieures de sorte, qu'à cet égard, le recours doit être considéré comme prématuré; que le courrier du 11 juin 2014 par lequel le requérant transmet deux arrêtés ministériels du 28 avril 2014 désignant Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX, attachés au centre de contrôle de Philippeville, pour y exercer, à titre provisoire, les fonctions supérieures de conseiller, ne demande pas formellement d'étendre l'objet du présent recours à ces décisions et aucune demande en ce sens n'a pu être formulée à l'audience du 21 octobre 2014, le requérant n'y étant ni présent, ni représenté; qu'une telle demande serait, en tout état de cause, en contradiction avec l'initiative prise par le requérant, le 10 juin 2014, d'introduire, contre ces décisions, un recours distinct enrôlé sous le n° A. 212.734/VIII-9277;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable en chacun de ses trois objets; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.